

Arrêt

n° 221 839 du 27 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. Bocquet
Rue Jondry 2/A
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le 5 septembre 1986 et viviez à Yaoundé avec votre oncle. Vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en troisième année secondaire. De religion catholique, vous êtes mère de deux enfants dont un né de père belge. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Depuis l'âge de sept ans, vous vivez chez votre oncle. Celui-ci vous contraint d'effectuer les tâches ménagères.

En 2004, lorsque vous êtes âgée de 17 ans, vous êtes réveillée par ses attouchements. Vous lui demandez ce qu'il fait et il vous demande de vous taire. Vous prenez la fuite mais constatez que la porte de la maison est verrouillée. Celui-ci vous rattrape, vous jette sur le lit et porte atteinte à votre intégrité physique. Il vous menace ensuite de mort au cas où vous révéleriez ce qu'il s'est passé. Depuis ce jour là, il commence à vous mépriser.

En 2007, après l'obtention de votre BEPC et alors que vous ne parvenez pas à réussir votre troisième, votre oncle vous déscolarise. Vous ne pouvez plus sortir et les visites vous sont interdites.

En 2008, alors que vous cuisinez, celui-ci vous jette par terre, vous menaçant d'un couteau et porte à nouveau atteinte à votre intégrité physique. Il continue de vous menacer et de vous insulter.

En mars 2014, ce dernier porte une troisième fois atteinte à votre intégrité physique dans la salle de bain. Vous êtes à nouveau violentée en avril 2014. Vous constatez ensuite l'absence de vos menstruations et découvrez que vous êtes enceinte de lui.

En mai 2014, vous lui révélez votre grossesse. Le test de grossesse s'avère positif et il en conclut que vous êtes possédée.

En septembre 2014, vous subissez de nouveaux sévices. Il vous insulte et vous traite de chienne. En janvier 2015, vous subissez de nouveaux abus peu avant votre accouchement. Lorsque vous donnez naissance à votre enfant, il demande à une femme de l'église de rester près de vous durant trois jours, vous traitant de possédée.

Trois mois après votre accouchement, les violences sexuelles reprennent. En juin, vous subissez encore des sévices en présence de votre bébé et il menace de lui faire subir le même sort. Il vous annonce qu'il va demander à son groupe de prières de vous délivrer. A chaque fois que ce groupe se présente, vous pleurez. Une femme, Soeur [C.], vous demande ce qu'il y a mais vous ne répondez pas. Devant son insistance, vous finissez par tout lui dire. Elle vous demande si vos parents sont au courant et vous lui répondez que vous n'avez pas osé leur en parler. Elle les contacte alors et votre père vient vous rendre visite. Votre oncle n'étant pas encore rentré, il vous demande de lui confirmer que l'enfant est celui de votre oncle. Vous allez ensuite dans votre chambre dormir. Le lendemain matin, votre père vous réveille, furieux et vous insulte, vous demandant comment vous osez insulter son frère de la sorte. Il vous dit que vous avez déshonoré la famille et demande de présenter vos excuses à votre oncle. Votre père repart ensuite. Votre oncle vous maltraite sévèrement et menace de vous tuer.

Soeur [C.] vous promet de vous apporter de l'aide. Elle vous demande de rejoindre le groupe de prières mais vous lui dites que vous ne pouvez pas sortir. Elle vous dit qu'elle va en parler à votre oncle. Celui-ci vous dépose alors à l'église avec votre fille et repart. Soeur [C.] vous amène directement au Commissariat de Tchimi. L'officier vous dit qu'il connaît votre oncle, qu'il connaît sa gentillesse mais vous dit qu'il va le convoquer. Votre oncle vient ensuite vous rechercher à la sortie du culte.

Quelques jours plus tard, votre oncle rentre furieux à la maison, vous maltraite sévèrement et vous menace de mort tout en vous demandant qui vous a conduit au Commissariat. Soeur [C.] vous promet de vous aider autrement. Elle vous présente alors monsieur [A.], un nouveau membre du groupe de prières. Il vous demande où se trouvent les toilettes. Vous vous y rendez ensemble et il y prend vos empreintes ainsi que votre photo. Il vous demande de donner votre passeport, acte de naissance et carte d'identité à Soeur [C.], ce que vous faites lors d'une messe destinée aux malades au cours de laquelle Soeur [C.] a dit à votre oncle que vous alliez être dépossédée. Pendant le culte, monsieur [A.] vous emmène. Vous êtes hébergée par une dame durant une semaine.

Vous quittez le pays le 4 décembre 2015 accompagnée de monsieur [A.]. Vous arrivez en Belgique le 5 janvier 2015 où il vous dépose devant l'Office des étrangers. Vous y rencontrez une Africaine qui vous propose de vous héberger pour la nuit. Vous effectuez les tâches ménagères chez elle. Lorsque vous refusez sa proposition de partouses, elle vous met à la porte. Vous introduisez alors votre demande de protection internationale le 16 mars 2016.

Vous renoncez à cette demande le 28 juillet 2016 car votre assistante dans le centre vous explique que vous allez devoir quitter le pays en raison de la procédure Dublin (entretien, p.8).

Vous rencontrez un Belge alors que vous dormez dehors et lui expliquez votre situation. Il vous héberge. Il vous fait des propositions indécentes que vous refusez et vous dit alors qu'il ne peut plus vous aider. Il vous confie à une dame, [A.-M.], qui vous héberge et vous met en contact avec un avocat. Vous introduisez alors une seconde demande de protection internationale le 6 juillet 2018.

Après votre départ, votre mère, ayant la garde de votre fille est menacée par votre père et votre frère. Elle fuit dans un village voisin mais y est retrouvée. Votre oncle la menace de venir récupérer votre fille pour vous remplacer. Votre mère fuit dans un autre village.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève une série de contradictions entre les propos que vous avez tenus lors de votre première demande de protection internationale et les propos que vous avez tenus lors de votre présente demande, ce qui porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous déclarez, à l'Office des étrangers vous nommer [Y.F.] et être née le 5 septembre 1992 (Déclaration OE, point 1-2 et 4 ; entretien, p.3). Or, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez que votre identité exacte est [Y.N.J.F.] et être née le 5 septembre 1986 (Déclaration de demande ultérieure, point 3). Ces données sont confirmées par les données contenues dans votre passeport et votre carte d'identité, que vous déposez à l'appui de votre seconde demande.

Aussi, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous déclarez à l'Office des étrangers que le père de votre première enfant, [N.T.E.C.], est votre oncle et se nomme [D.H.]. Or, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez qu'il se nomme [T.S.] (Déclaration de demande ultérieure, point 15), personne que vous aviez déclaré être votre père lors de l'introduction de votre première demande et dont vous aviez de plus déclaré le décès en 1999 (point 13). Vous aviez par ailleurs affirmé que votre mère vous était inconnue. Or, lors de votre seconde demande, vous revenez sur vos déclarations et dites que vos parents se nomment [N.B.] et [N.G.]. Vous précisez que [D.H.] est le pasteur de l'église de votre oncle (entretien, p.4).

Par ailleurs, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir résidé à Bouda depuis l'âge de 7 ans (Déclaration OE, point.10). Or, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez avoir vécu à Oyam- Aban à Yaoundé de votre naissance au 9 mars 2016 (Déclaration de demande ultérieure, point 10).

Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous avez menti sur votre identité et composition familiale, vous dites l'avoir fait sur les conseils du passeur, [A.], qui vous avait dit que, si vous donniez les véritables identités, vous alliez être retrouvée (entretien, p.4). Or, dès lors que vous sollicitez la protection internationale, il vous incombait de révéler toutes les informations nécessaires à l'analyse de celle-ci.

De plus, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous déclarez avoir voyagé avec le passeur [A.] et que votre voyage a été financé par le pasteur [P.]. Vous passez sous silence le fait que vous ayez obtenu un passeport (Déclaration OE, point 36). Or, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez qu'une personne vous a aidée à fuir de détention et a effectué les démarches en vue de l'obtention d'un passeport. Vous ne faites nullement mention du pasteur [P.] (Questionnaire de demande ultérieure, point 15). De surcroît, lors de votre entretien personnel en date du 17 décembre 2018, vous ne faites mention d'aucune détention et dites par contre ne pas savoir qui a financé votre voyage, si c'est votre mère ou Soeur [C.] (entretien, p.8). Confrontée au fait que vous aviez déclaré avoir été arrêtée par la police et détenue, vous niez avoir fait ces déclarations (entretien, p.12). Force est donc de constater que vous produisez des déclarations contradictoires au sein même de votre seconde demande de protection internationale.

De plus, toujours à propos de votre voyage, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous déclarez, à l'Office des étrangers avoir quitté le Cameroun le 9 mars 2016 et être arrivée en Belgique le 10 mars 2016. Cette information est déjà contredite par les informations contenues dans votre passeport, estampillé d'un cachet de sortie du Cameroun le 4 janvier 2016 et d'entrée à Berlin le 5 janvier 2016. De plus, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir fui le 4 décembre 2015 et être arrivée en Belgique le 5 décembre dans la nuit (entretien, p.7). Pourtant, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez demandé un visa le 16 décembre 2015 pour l'Espagne qui vous a été délivré le 23 décembre 2015 (voir informations versées au dossier administratif). L'Espagne a par ailleurs également accepté la reprise en charge de votre demande de protection internationale le 22 avril 2016 (voir dossier administratif- première demande). Il n'est donc pas permis de croire que vous ayez quitté votre pays le 4 décembre 2015 tout comme il n'est pas permis de croire que le passeur ait organisé votre voyage et que vous ne vous soyez jamais rendue à l'ambassade tel que vous l'affirmez (entretien, p.7-8).

Par conséquent, le CGRA souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges, puisque à l'occasion de votre présente demande, vous avez admis avoir délibérément menti quant à certains éléments. Dès lors, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, s'il rappelle que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, estime cependant que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

Or, d'autres éléments minent considérablement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez été confiée à votre oncle à l'âge de 7 ans, vous dites ne pas le savoir et n'avoir jamais demandé (entretien, p.9). Vous poursuivez en disant que vous n'étiez pas en contact avec vos parents, que vous ne pouviez ni les appeler, ni les voir, que votre père vous avait dit de considérer votre oncle comme votre père mais vous n'apportez aucun début de réponse concernant les motifs de cette coupure avec vos parents (entretien, p.10). De plus, alors que vous expliquez avoir subi de nombreux sévices et violences physiques, vous dites ne jamais avoir envisagé de rentrer chez vos parents, expliquant ne pas avoir d'argent. Néanmoins, vous dites également ne pas avoir pensé à les appeler, par exemple en demandant aux parents de vos camarades de classe pour pouvoir passer un appel et ce, alors que vous dites avoir été scolarisée jusqu'en 2007, soit jusqu'à l'âge de 21 ans (entretien, p.10-11). Or, vous aviez pourtant déclaré à l'Office des étrangers en avoir parlé à votre mère et autour de vous mais que personne ne vous croyait (Questionnaire de demande ultérieure, point 15). Confrontée à cette contradiction, vous niez avoir fait ces déclarations (entretien, p.12). Force est à nouveau de constater le caractère contradictoire de vos propos. Quoi qu'il en soit, alors que vous avez été scolarisée jusque 21 ans, que vous étiez âgée de près de 29 ans lors de votre départ du pays et vu la gravité des violences que vous décrivez, ayant de plus enfanté, il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucune reprise tenté de vous confier à quelqu'un ou de chercher une aide quelconque avant de vous livrer à Soeur [C.] peu avant votre départ.

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été abusée par votre oncle entre 2014 et 2015 et que celui-ci vous obligeait à boire une boisson dans laquelle il mettait un médicament ou une autre substance avant d'abuser de vous (Questionnaire de demande ultérieure, point 15).

Or, lors de votre entretien, vous déclarez avoir été abusée entre 2004 et 2015 et niez qu'il ait fait usage de drogue. Confrontée à ces contradictions, vous n'apportez aucune réponse et vous contentez de nier avoir fait ces déclarations, avoir juste dit qu'il vous donnait une boisson (entretien, p. 12).

Encore, alors que vous dites avoir été déscolarisée par votre oncle lorsque vous étiez en 3e année, en 2007, que vous avez été séquestrée par ce dernier, privée de sorties et de toutes visites ainsi que violente par ce dernier (entretien, p.5-7), il ressort de l'analyse de votre passeport obtenu le 20 mars 2014 à Yaoundé que vous avez voyagé à de très nombreuses reprises en avril 2014, mai 2014, juin 2014, octobre 2014, mai 2015, septembre 2015, octobre 2015, et décembre 2015. Ainsi, force est de constater que vous effectuez de nombreux voyages à une période où vous viviez prétendument séquestrée chez votre oncle, celui-ci vous privant de sorties et ne vous conduisant que lui-même, à de rares fois, au culte. Cet élément porte encore gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

De surcroît, vous expliquez avoir fini par vous confier à Soeur [C.] sur les sévices que vous subissiez depuis plusieurs années. Selon vos propos, celle-ci vous promet alors son aide. Après avoir tenté de prévenir vos parents qui ne vous ont pas crue, elle demande à votre oncle de vous amener au culte et en profite pour directement vous amener au commissariat de Tchimi en vue d'y déposer une plainte. Vous expliquez qu'après avoir été convoqué, votre oncle vous a sévèrement battue en vous demandant qui vous avait emmenée au Commissariat. Vous dites ensuite vous être une nouvelle fois confiée à Soeur [C.]. Celle-ci demande alors à votre oncle de participer à une messe pour les malades, prétextant que vous allez être dépossédée et vous présente au passeur ce jour-là, qui aurait pris vos empreintes et vous aurait photographiée dans le but des préparatifs de votre fuite (entretien, p.6-7). Or, dès lors que c'est Soeur [C.] qui a négocié votre première sortie pour un culte au cours duquel vous êtes allée porter plainte, il est hautement improbable que les soupçons de votre oncle ne se portent pas sur cette dernière après qu'il ait été convoqué. Il est également peu vraisemblable qu'il vous laisse une fois de plus participer à une messe, quand bien même serait-ce pour vous déposséder, sans qu'il ne soit présent pour vous surveiller au vu des circonstances précitées. Au vu des ces constats, les circonstances dans lesquelles votre voyage aurait été organisé sont encore moins crédibles (entretien, p.7). Pour le surplus, relevons encore que vous ne connaissez pas la profession de [C.] et que vous ne savez pas si elle a des enfants (entretien, p.11). Dès lors qu'il s'agit de la seule personne à qui vous vous êtes confiée et qui vous est venue en aide, il n'est pas crédible que vous ne sachiez révéler des informations élémentaires à ce son sujet.

Par ailleurs, vous dites que votre mère fait l'objet de recherches. Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'on lui reproche de ne pas dire où vous êtes. Vous expliquez que la police vous recherche car vous avez porté plainte mais qu'elle ne vous a pas crue (entretien, p.13). Or, force est de constater que le certificat de célibat, le jugement émanant du tribunal de premier degré de Bafoussam et l'acte de naissance que vous déposez ont été émis en 2018. Interrogée sur la délivrance de ces documents, vous dites appeler un homme dont vous ne connaissez pas le nom et dites que c'est lui ou votre mère qui a fait les démarches (entretien, p.9). Dès lors que ces documents ont été délivrés en 2018, que le jugement émanant du tribunal de premier degré de Bafoussam stipule que vous avez introduit une requête écrite le 27 avril 2018 et que votre mère a témoigné devant ce même tribunal, il n'est pas permis de croire aux recherches qui seraient portées à votre rencontre et à l'encontre de votre mère.

Enfin, il convient encore de relever que vous attendez deux ans avant d'introduire une seconde demande de protection internationale après avoir renoncé à la première. Ce délai extrêmement long est révélateur de l'absence de crédibilité de votre crainte alléguée.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire au récit des faits que vous livrez.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande ne peuvent restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance ainsi que le jugement du tribunal de premier degré de Bafoussam relatif à la délivrance de votre acte de naissance prouvent votre nationalité et votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Par contre, les nombreux cachets figurant dans votre titre de voyage contredisent votre profil de femme vulnérable, abusée et séquestrée.

L'attestation de célibat est déposée en copie, ce qui place le Commissariat général dans l'impossibilité de procéder à son authentification. Qui plus est, ce document a été produit le 7 août 2018, donc en votre absence dès lors que vous vous trouviez sur le sol belge ce qui en limite la force probante et ce, en dépit du fait qu'il ait été émis sur base de deux témoignages. De plus, le fait que les autorités vous délivrent un document le 7 août 2018 vient encore contredire la réalité des recherches portées à votre rencontre telles que relatées dans le courrier de votre mère (voir infra). Enfin, quand bien même ce document aurait une quelconque valeur probante quod non, il atteste tout au plus de votre statut de célibataire ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce.

L'acte de naissance de votre fils [N.T.E.C.] tend tout au plus à confirmer votre lien de parenté. Le nom de son père ne figurant pas sur cet acte, aucun élément ne tend à prouver que son père serait votre oncle.

L'"attest van geboorte" de [Y.Y.E.] ainsi que la copie d'acte de reconnaissance attestent de votre lien de parenté ainsi que du fait que votre enfant né en Belgique ait été reconnu par son père, [S.M.].

Le témoignage de votre mère, rédigé le 14 février 2018 ne peut inverser l'analyse précitée. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, votre mère évoque le fait que six convocations aient été émises à votre nom. Or, force est de constater que vous n'en déposez aucune à votre dossier.

Les trois attestations de prise en charge de la Croix rouge ont trait à la prise en charge de vos soins en Belgique et ne sont donc pas pertinentes dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection.

L'attestation de suivi psychologique émanant de l'ASBL "savoir être" se limite à faire part du fait que vous bénéficiez d'un soutien psychologique et mentionne quatre rendez-vous, sans toutefois spécifier depuis quand vous êtes suivie, la fréquence de ce suivi. De plus, ce document ne décrit nullement les symptômes dont vous vous plaignez et ne pose aucun diagnostic de sorte qu'il ne peut inverser l'analyse faite dans la présente décision.

La carte de membres du GAMS atteste de votre adhésion, sans plus.

Le courrier de votre avocat attire l'attention du Commissariat général sur votre statut de femme vulnérable étant seule et enceinte de six mois au moment de la rédaction du courrier en date du 27 juin 2018. Il n'apporte aucun élément susceptible d'éclairer d'un jour nouveau vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection subsidiaire, à un statut uniforme de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la requérante communique un rapport gynécologique daté du 28 février 2019 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique de l'ASBL « Savoir-être » datée du 19 mars 2019.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Les rétroactes

4.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 16 mars 2016, à laquelle elle a renoncé le 28 juillet 2016.

4.2. Le 06 juillet 2018, sans être retournée au Cameroun, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet, en date du 20 février 2019, d'une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

V.1. Moyen unique

V.1.1. Thèse de la requérante

5.1. La requérante prend un « moyen unique tiré de la violation de :

- des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 18, 24 et 31 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et 3 de la CEDH ;
- de l'article 65 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire précise et adéquate ;
- de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent qui constate des contradictions d'interpeller le requérant à ce sujet et de noter la réaction du requérant, ainsi que le principe général *audi alteram partem*.

- des articles 4 et 27 et 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de noter fidèlement les déclarations du demandeur et les questions posées, ainsi que les incidents éventuels ;
- de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande.
 - b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
 - c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
 - d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
 - e) La crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie
- de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie adverse d'évaluer la demande de manière individuelle, objective et impartiale, en prenant en compte
 - A) Tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;
 - B) Les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;
 - C) Le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ;
 - D) Le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays ;
 - E) Le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité.
- de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les persécutions et atteintes passées sont un indice sérieux de la crainte fondée de subir de nouvelles atteintes ou persécutions ».

5.2. En substance, elle « conteste la pertinence, l'exactitude et le bien-fondé de la décision » et « estime [...] qu'il existe un faisceau d'indices sérieux de persécutions, suffisant pour lui reconnaître le statut de réfugié ».

Ainsi, « [e]lle estime que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, n'a pas "évalué les éléments pertinents de la demande", n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments déposés à l'appui de sa demande et a commis une erreur d'appréciation en refusant de lui reconnaître le statut de réfugié [...] ».

Elle fait valoir que c'est « sur la base de ses premières déclarations effectuées lors de sa première demande qu'elle sera jugée non crédible ». Or, « [f]orce est de constater [qu'elle] a corrigé immédiatement ses premières déclarations à l'Office en produisant [plusieurs pièces documentaires] ». Elle précise, en outre, « qu'elle n'a en aucun cas "tenté de tromper les autorités belges" [...] ».

La requérante affirme ensuite que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'avait pas de besoins procéduraux spéciaux, en ce qu'elle a présenté une attestation de suivi psychologique, un rapport d'examen gynécologique ainsi qu'un courrier de son conseil attirant l'attention de Commissaire général sur son statut de femme vulnérable.

Elle déplore ensuite que « les notes de l'entretien personnel ne reflètent pas fidèlement les propos tenus par l'officier de protection, la requérante et son conseil » et que « de nombreux raccourcis sont utilisés, de sorte que la lecture des notes de l'entretien personnel laissent peu transparaître les nuances ».

Elle revient alors sur l'« absence d'incidence de la tardiveté de [s]a demande de protection internationale sur [s]a crédibilité générale » au vu de sa situation personnelle, avant de répondre aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de son récit, précisant notamment qu'elle « n'était pas en possession de ses documents d'identité durant la totalité de son hébergement chez son oncle », revenant sur sa date d'arrivée sur le territoire belge, niant les propos repris à l'Office des étrangers concernant sa détention et insistant sur sa situation personnelle particulière.

Les documents présentés à l'appui de sa protection internationale sont également abordés et, à cet égard, la requérante souligne que « [l]a partie adverse refuse de prendre en compte les différents éléments médicaux produits à l'appui de la demande et n'a pas souhaité prorogé son délai pour

prononcer sa décision dans l'attente des différents examens médicaux en cours. Elle n'en fait d'ailleurs aucune référence dans sa décision ». Elle revient alors précisément sur lesdits documents, dont elle conclut qu'ils « attestent précisément de séquelles psychologiques compatibles avec les violences alléguées ».

Enfin, la requérante souligne « que la partie adverse ne motive à aucun moment la question de la protection subsidiaire ».

5.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

V.1.2. Appréciation

V.1.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.1. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.2. La requérante déclare craindre, en cas de retour au Cameroun, son oncle qui aurait abusé d'elle pendant plusieurs années et serait, du reste, le père de son premier enfant. Elle dit également craindre ses autorités, auprès desquelles elle aurait déposé plainte, mais qui ne l'auraient pas crue et seraient actuellement à sa recherche, ainsi qu'à la recherche de sa mère, en fuite avec son premier enfant.

6.3. En vertu de l'article 48/6 précité le demandeur se doit de « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, la requérante présente devant les services du Commissaire général son passeport national camerounais original, sa carte d'identité nationale camerounaise originale, une copie d'acte de naissance, une copie de jugement du tribunal de premier degré de Bafoussam relatif à la délivrance de cet acte de naissance, une copie d'attestation de célibat, une copie d'acte de naissance camerounais concernant son premier enfant, une copie d'acte de naissance belge concernant son deuxième enfant ainsi qu'une copie d'acte de reconnaissance dudit enfant, une copie de témoignage manuscrit rédigé par sa mère auquel est joint la copie de la carte d'identité de cette dernière, trois copies d'attestations de prise en charge par la Croix-Rouge, une copie de carte de prise de rendez-vous avec l'ASBL « Savoir-être » ainsi qu'une copie d'attestation de suivi psychologique non datée émanant de cette même ASBL, une copie de carte de membre du GAMS et enfin, un courrier original rédigé par son conseil.

6.5. La Commissaire adjointe ne conteste pas la carte d'identité, le passeport, l'acte de naissance et le jugement du tribunal de premier degré de Bafoussam, lesquels contribuent à établir la nationalité et l'identité de la requérante, qu'elle ne conteste pas. En revanche, elle considère que les nombreux cachets figurant dans son passeport contredisent ses allégations selon lesquelles elle serait une femme vulnérable, abusée et séquestrée.

La Commissaire adjointe revient ensuite sur l'attestation de célibat, qui, étant présentée sous forme de copie, ne peut être authentifiée. Elle souligne que ce document a été délivré le 07 août 2018, en l'absence de la requérante et sur la base de deux témoignages, ce qui, à son sens, limite la force probante qu'il convient de lui accorder. A le supposer authentique, la Commissaire adjointe estime qu'il contredit la réalité des recherches dont la requérante se dit l'objet.

S'agissant des actes de naissance de ses fils, la Commissaire adjointe estime qu'ils confirment le lien de parenté de la requérante avec eux et, concernant le deuxième, qu'il est né en Belgique et a été reconnu par un Belge. Concernant le premier toutefois, la Commissaire adjointe estime que rien ne permet d'établir que l'oncle de la requérante en serait le père, dès lors que le nom du père de l'enfant n'y apparaît pas.

La Commissaire adjointe revient ensuite sur le caractère privé du témoignage de la mère de la requérante et souligne qu'aucune des six convocations évoquées dans ce document n'a été présentée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les trois attestations émanant de la Croix-Rouge ne sont pas contestées, pas plus que la carte de membre du GAMS, qui se limite à attester de la qualité de membre de la requérante.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, la Commissaire adjointe souligne qu'elle ne mentionne pas la date de début dudit suivi, ni sa fréquence, les symptômes présentés par la requérante et qu'elle ne pose aucun diagnostic.

Enfin, le courrier du conseil de la requérante attire l'attention sur le profil vulnérable de la requérante, seule et enceinte.

6.6. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Concernant plus spécifiquement le témoignage rédigé par la mère de la requérante qui, aux termes de la requête, aurait motivé l'introduction de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, le Conseil insiste sur sa force probante limitée, dès lors que ce document est soumis sous forme de copie et qu'il émane d'un proche de la requérante. Partant, sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ne peut être vérifiée. Le Conseil constate, en outre, avec la partie défenderesse, que la requérante n'amène aucune des six convocations évoquées dans ce témoignage, et ce, alors même qu'elle a pu se faire parvenir d'autres documents par sa mère. Cet élément porte préjudice à la crédibilité qu'il convient d'accorder aux recherches dont elle dit faire l'objet. Ce constat se vérifie d'autant plus que la mère de la requérante, qui serait elle-même recherchée par les autorités camerounaises, s'est spontanément présentée devant ces mêmes autorités en vue de faire délivrer le jugement émanant du tribunal de premier degré de Bafoussam à la requérante ; ce comportement n'est, en tout état de cause, pas compatible avec celui d'une personne qui se dit recherchée et il vient affaiblir encore davantage la crédibilité des recherches prétendument menées contre la requérante et sa mère.

6.7. En ce qui concerne les documents annexés à la requête – à savoir, un rapport gynécologique et une attestation de suivi psychologique de l'ASBL « Savoir-être » – le Conseil constate que le rapport gynécologique se limite à établir une série de constatations après un examen de post-partum. Il ne fait état d'aucune particularité, précise que la requérante ne souffre pas d'infections sexuellement transmissibles et que les différents dépistages dont elle a fait l'objet sont négatifs et conclut que ses examens gynécologiques « restent dans la norme ». Si la requérante présente effectivement des « bourrelets hémorroïdaires », ceux-ci ne sont pas précisés plus avant de sorte qu'il est impossible d'en établir la cause précise et, en tout état de cause, d'en conclure qu'il s'agit de « séquelles anales », comme tente de le faire valoir la requête. Le rapport mentionne également « l'état psychique perturbé » de la requérante et le suivi psychologique dont elle fait l'objet, sans autre précision. Concernant l'attestation de suivi psychologique de l'ASBL « Savoir-être » jointe à la requête, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation psychologique précitée doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychothérapeute qui a rédigé l'attestation.

6.8. Quant aux besoins procéduraux spéciaux que les services du Commissaire général auraient omis de prendre en considération, force est de constater que la requête ne dit pas quels étaient les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, qu'elle ne démontre pas en quoi les services du Commissaire général n'en auraient pas tenu compte et, en tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas susceptible de recours ». Par ailleurs, en ce que la requête fait valoir que « [c]ertains demandeurs d'asile présentent une vulnérabilité particulière : il s'agit par exemple des [...] femmes enceintes », le Conseil rappelle que la requérante n'était plus enceinte lors de son entretien personnel devant les services du Commissaire général, de sorte qu'il ne peut leur être reproché de ne pas avoir tenu compte de l'état particulier de la requérante en raison de sa grossesse.

7. La partie défenderesse n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seuls documents déposés par la requérante et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale.

7.1. Dès lors que la force probante qui peut être accordée à certaines pièces documentaires est limitée, la partie défenderesse ne pouvait valablement statuer que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la demandeuse ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.2. La Commissaire adjointe estime que les dépositions de la requérante lors de ses deux demandes de protection internationale présentent des contradictions telles qu'elles nuisent à la crédibilité qui peut leur être octroyée. La décision querellée relève ainsi que la requérante se contredit sur son identité et sa date de naissance ; le nom du père de son premier enfant ; l'identité de ses parents ; son lieu de résidence ; le financement de son voyage et la date à laquelle elle quitte le Cameroun et arrive en Belgique.

La décision estime également que d'autres éléments nuisent à la crédibilité de ses propos. Ainsi, elle épingle la méconnaissance de la requérante des raisons de son placement chez son oncle à l'âge de 7 ans ainsi que son absence de contacts avec ses parents, qu'elle ne peut expliquer. Elle relève une incohérence dans ses propos quant au fait que sa mère aurait ou non été au fait des sévices par elle subis. De même, la décision revient sur les dates indiquées par la requérante, situant tantôt ses agressions entre 2014 et 2015, tantôt entre 2004 et 2015, ainsi que sur l'éventuelle sédation précédant ses agressions, mentionnée à l'Office des étrangers mais plus devant les services du Commissaire général. La décision revient alors sur les nombreux cachets du passeport de la requérante à une période à laquelle elle se dit séquestrée chez son oncle. Elle estime également qu'il n'est guère probable que son oncle n'ait aucun soupçon envers la religieuse qui aide la requérante, dès lors que la visite de cette dernière à cette religieuse coïncide avec la plainte déposée contre lui. Revenant sur les circonstances peu claires du voyage de la requérante, la décision aborde ensuite le manque de crédibilité des recherches prétendument menées contre sa mère, en ce que cette dernière a témoigné devant ses autorités dans le cadre de l'obtention de documents pour la requérante. Enfin, la décision relève le délai de deux années entre la première et la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

7.3. La requête conteste la pertinence de cette motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et se livre à une critique des différents motifs de la décision entreprise (voir « V.1.1. Thèse de la requérante »).

7.4. Le Conseil estime pour sa part que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Avant toute chose, le Conseil se réfère à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce notamment ce qui suit :

« § 2.

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière. »

7.5. En l'espèce, la requérante déclare donc craindre un acteur non étatique, à savoir, son oncle. Indépendamment du manque de cohérence et de plausibilité des faits concrets qu'elle relate, sur lequel le Conseil se prononcera ci-après, il découle de l'article 48/5, §1er, c), de la loi du 15 décembre 1980 qu'à supposer même que la requérante redoute effectivement des violences contre elle, de telles violences émanant d'un acteur non étatique ne peuvent constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi que s'il peut être démontré que l'Etat ou ce qui en tient lieu ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Il découle de la lettre et de l'esprit de cette disposition que c'est à la requérante qu'il revient de démontrer cette incapacité ou ce refus de l'Etat ou de ce qui en tient lieu de lui assurer une protection.

7.6. En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle aurait déposé plainte, à une seule reprise, au commissariat de Tchimi, peu de temps avant de quitter le pays. Le requérante déclare que les policiers ne l'auraient pas crue et que partant, cette plainte serait restée lettre morte. Au-delà du fait que la requérante ne présente aucun commencement de preuve de cette plainte qu'elle aurait déposée contre son oncle, le Conseil constate qu'il s'agit là de la seule démarche supposément effectuée par la requérante contre son oncle dans son pays d'origine. En effet, il ne ressort ni de ses déclarations devant les instances d'asile, ni de sa requête, qu'elle aurait, d'une quelconque manière, cherché à obtenir la protection des autorités camerounaises par un autre moyen, en se rendant, par exemple, dans un autre commissariat où son oncle ne serait pas connu. Elle n'explique pas davantage pourquoi cela lui aurait été impossible, de sorte que le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas cherché à se réclamer de la protection de ses autorités nationales dans son pays d'origine, pas plus qu'elle n'a pu démontrer que ces mêmes autorités ne pourraient ni ne voudraient lui offrir une protection. Dès lors que la protection accordée par le statut de réfugié et de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales de la requérante, elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités, ce que la requérante reste en défaut de démontrer, en l'espèce. En outre, le Conseil ne dispose, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que les autorités nationales camerounaises n'auraient ni la capacité ni la volonté d'offrir une protection à la requérante si celle-ci la sollicitait. Dès lors, l'article 48/5 trouve à s'appliquer au cas d'espèce.

7.7. Le Conseil rappelle, en outre, comme déjà développé *supra*, que les recherches dont la requérante dit faire l'objet de la part de ses autorités nationales ne sont pas considérées comme établies, dès lors que celle-ci reste en défaut d'en apporter le moindre commencement de preuve – et ce, alors même que sa mère évoque six convocations déposées à son domicile – et que lesdites autorités lui ont délivré plusieurs documents officiels après son départ du pays, dont certains ont nécessité un témoignage de sa mère, que la requérante dit aussi recherchée.

7.8. Au surplus, le Conseil ne peut que constater l'absence de crédibilité des propos de la requérante concernant sa détention alléguée de neuf jours, laquelle est clairement mentionnée dans sa déclaration de demande ultérieure devant les services de l'Office des étrangers datée du 26 juillet 2018 (pièce 15 du dossier administratif), mais n'apparaît toutefois plus lors de son entretien personnel du 17 décembre 2018 devant les services du Commissaire général.

A cet égard, la requête se borne à affirmer que la requérante n'aurait pas tenu de tels propos à l'Office des étrangers « mais a précisé s'être rendue à la police pour y déposer une plainte. Elle a également été retenue au commissariat durant l'audition de police mais n'a pas fait l'objet d'une privation de liberté, ni n'a été arrêté » et impute ce problème de compréhension aux « notes d'entretien personnel [qui] ne reflètent pas la nuance [de ses] déclarations [...] ».

Cet argument ne convainc pas le Conseil. En effet, premièrement, la requérante reste en défaut d'expliquer comment et pourquoi des propos qu'elle dit ne pas avoir tenus auraient pu se retrouver sur sa déclaration de demande ultérieure à l'Office des étrangers, d'autant que ces propos lui ont été relus et qu'elle les a confirmés par sa signature. Deuxièmement et comme susdit, la requérante a évoqué sa détention devant les services de l'Office des étrangers et non devant ceux du Commissaire général ; dès lors, le grief adressé aux notes de l'entretien personnel du Commissariat général n'est-il pas pertinent. Du reste, le Conseil constate également que ce grief manque en fait dès lors qu'il apparaît que les questions et les réponses apportées par la requérante à l'occasion de son entretien personnel apparaissent parfaitement compréhensibles.

8. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

8.1. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle a un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, a) et b) de cette même loi.

8.2. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9.1. En ce que le moyen est pris de la violation de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

9.2. Concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9.3. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle, d'une part, que, pour satisfaire à cette obligation, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a pris en compte tant la situation prévalant dans le pays d'origine de la requérante que sa situation personnelle et ce, avec « vigilance et prudence », à l'instar des préconisations de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Salahadin Abdulla.

9.4. En ce que la requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « [...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. [...] le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...] ».

La requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé ou en quoi l'adage *audi alteram partem* aurait été méconnu par la partie défenderesse, dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

9.5. La requête prend encore un moyen de la violation de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980, faisant à cet égard valoir que « [l]a partie adverse [...] ne tient absolument pas compte de la situation personnelle et individuelle de la requérante, ayant alterné des périodes sans logements » quand elle lui « reproche [...] d'attendre deux ans avant d'introduire une seconde demande de protection internationale après avoir renoncé à la première ». Le Conseil n'aperçoit pas de lien de causalité direct et évident entre le fait que la requérante n'ait pas de domicile fixe et le délai de deux ans qui s'est écoulé entre sa renonciation à sa première demande de protection internationale et l'introduction de sa deuxième demande. Ce délai aurait d'autant pu être écourté que la requérante – ayant déjà introduit une première demande de protection internationale – était au fait de la procédure et des démarches y afférentes. L'argument de la requête ne peut donc être accueilli favorablement.

9.6. Par ailleurs, la requérante invoque également la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Il convient à cet égard de rappeler que les violences ou menaces de violences dont la requérante dit faire l'objet émanent d'un acteur privé. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, conformément à l'article 48/5, §1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, de tels faits ne constituent des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que s'il est démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves. Or, il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne démontre pas que tel sera le cas. Elle ne peut donc pas se prévaloir de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

9.7. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, ni les autres considérations de la requête relatives aux certificats médicaux ainsi qu'aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, Mo. c. France du 18 avril 2013, I. c. Suède du 5 septembre 2013, R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité contre la torture, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités nationales et ses contradictions sur certains aspects de son récit qui en ébranlent la crédibilité et, partant, le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

10. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN